

BGer 4A_114/2025 vom 2. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_114_2025

FR: TF 4A_114/2025 du 2 mars 2026

IT: TF 4A_114/2025 del 2 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par la demanderesse qui a succombé partiellement dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF), contre un arrêt final (art. 90 LTF), rendu sur appel par le tribunal supérieur du canton de Genève (art. 75 LTF), dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF) dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Il n'examine pas non plus les griefs qui n'ont pas été soumis à l'instance cantonale précédente (principe de l'épuisement des griefs; ATF 147 III 172 consid. 2.2; 143 III 290 consid. 1.1). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 22 consid. 2.3; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux (ATF 140 III 16 consid.1.3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5) ou ont été établies en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.3

Pour satisfaire à l'obligation de motiver le recours selon l' art. 42 al. 2 LTF , la partie recourante doit critiquer la motivation de l'arrêt cantonal; elle ne peut pas se contenter de reprendre mot pour mot, devant le Tribunal fédéral, la même motivation que celle présentée

devant la cour cantonale, sous peine d'irrecevabilité de son grief (ATF 150 III 103 consid. 3.2; 134 II 244 consid. 2.1; arrêts 4A_56/2022 du 8 mars 2022 consid. 5.2 et les arrêts cités; 4A_529/2021 du 18 novembre 2021 consid. 2.1, 8 et 9; 4A_584/2019 du 13 janvier 2020).

E. 3

La recourante invoque une violation de l' art. 18 al. 1 CO . En substance elle soutient qu'elle avait négocié avec la banque des frais forfaitaires et que partant, les articles 7.1 et 12.2 des conditions générales et l'article 6 du règlement de dépôt, autorisant la banque à modifier unilatéralement le montant de ses frais, ne seraient pas applicables à la relation contractuelle des parties.

E. 3.1

Pour déterminer quel est le contenu du contrat, la volonté des parties est déterminante (art. 18 al. 1 et 19 al. 1 CO). Conformément aux principes généraux dégagés par la jurisprudence, il faut procéder à l'interprétation des manifestations de volonté des parties en deux phases, deux fondements légaux pouvant entrer en jeu, à savoir la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), qui a pour fondement ce que les parties ont réellement voulu, et, subsidiairement, le principe de la confiance (art. 1 al. 1 CO en relation avec l' art. 2 CC), qui a pour but la protection de la sécurité des transactions (sur ces principes généraux, cf. ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et 5.2.3; arrêt 4A_342/2023 du 5 juin 2024 consid. 5.1.1).

En premier lieu, le juge doit rechercher la réelle et commune intention des parties conformément à l' art. 18 al. 1 CO , c'est-à-dire leur volonté subjective, le cas échéant, empiriquement sur la base d'indices. Cette interprétation (dite subjective) relève du fait. Pour y procéder, peuvent et doivent être prises en considération toutes les déclarations et attitudes des parties, ainsi que les circonstances antérieures, concomitantes et postérieures à la conclusion du contrat, le comportement ultérieur des parties permettant d'établir quelles étaient à l'époque les conceptions des parties elles-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2).

En second lieu, subsidiairement, si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit rechercher leur volonté objective, selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3). Il doit déterminer le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (art. 1 al. 1 CO en relation avec l' art. 2 al. 1 CC). Cette interprétation (dite objective) relève du droit. Ne peuvent et ne doivent être prises en considération que les déclarations et attitudes des parties et les circonstances qui ont précédé (antérieures) ou accompagné la manifestation de volonté (concomitantes), mais non pas les faits postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3).

E. 3.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré qu'aucun élément du dossier ne permettait de retenir que les parties auraient eu la réelle et commune volonté d'exclure l'application des articles 7.1 et 12.2 des conditions générales ou l'article 6 du règlement de dépôt. Cette constatation a trait à l'établissement des faits.

E. 3.3

Sous le titre de la violation de l' art. 18 CO , la recourante, qui se prévaut d'une volonté réelle et commune des parties, s'en prend en réalité à l'établissement des faits par la cour cantonale, sans toutefois invoquer le grief de l'arbitraire. En effet, la recourante soutient que la cour cantonale aurait dû considérer que la négociation par les parties d'un tarif au forfait devrait impliquer une renonciation de la banque à son droit d'augmenter ses frais prévu par les conditions générales et son règlement. Or, la cour cantonale a retenu qu'aucun élément ne démontrait l'existence d'une réelle et commune intention des parties d'exclure l'application des articles 7.1 et 12.2 des conditions générales ou de l'article 6 du règlement de dépôt. Autrement dit, la cour cantonale a admis que la volonté réelle des parties était que les articles 7.1 et 12.2 des conditions générales ainsi que l'article 6 du règlement de dépôt s'appliquaient à leurs relations. Cette constatation de faits lie le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF).

La recourante ne démontre donc aucune violation de l' art. 18 CO . Son grief doit être rejeté.

E. 4

La recourante invoque une "violation de la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en matière de conséquences de la résiliation d'un contrat". Elle se prévaut de l' ATF 64 III 206 consid. 2 et invoque que la phrase "le contrat se trouvait donc déjà résilié à ce moment-là, et il est clair qu'on ne pouvait plus le modifier" impliquerait que la banque ne pouvait pas lui imposer son tarif après l'envoi de son courrier de résiliation du contrat. La recourante n'invoque aucune base légale. Elle cite une phrase d'un arrêt de 1938 sans en donner le moindre élément de contexte, en particulier quant aux bases légales appliquées par le Tribunal fédéral pour parvenir à une telle conséquence. Elle n'indique pas non plus dans quelle mesure cette phrase serait pertinente dans la présente affaire. En effet, en l'espèce, les parties étaient liées par leur contrat jusqu'au 10 décembre 2021, soit après la date de modification des tarifs, alors que dans l' ATF 64 III 206 , le contrat avait déjà pris fin au moment où la demanderesse concluait à sa modification. Au surplus, elle n'invoque aucune norme relative aux conséquences de la résiliation du contrat que la cour cantonale aurait violée. Faute de présenter une motivation suffisante satisfaisant aux requisits de l' art. 42 al. 2 LTF , le grief est irrecevable.

E. 5

Sous le titre de la violation de l' art. 1 CO , la recourante soutient que les clauses intégrées par la banque dans ses conditions générales sont insolites. Or, elle ne s'en prend nullement à la motivation de la cour cantonale, qui avait pourtant considéré qu'il était habituel que les conditions générales contiennent des dispositions selon lesquelles la banque se réserve le droit d'adapter ses frais et commissions au regard des circonstances. La recourante se contente de présenter son point de vue sans entreprendre de démontrer que le raisonnement de la cour cantonale serait critiquable, de sorte que son grief est irrecevable faute de motivation suffisante (art. 42 al. 2 LTF).

E. 6

Sous le titre de la violation de l' art. 2 al. 1 et 2 CC , la recourante soutient que la banque se serait comportée d'une manière contraire au principe de la bonne foi, en n'ayant pas eu recours aux options ouvertes à elle par la demeure du créancier (art. 91 ss CO), en particulier l' art. 92 CO . Selon la recourante, la banque aurait pu consigner les titres chez elle, de sorte que les frais auraient été moins élevés, puisqu'elle n'aurait pas eu à les gérer.

À nouveau, la recourante n'adresse aucune critique à la motivation de la cour cantonale, ni même ne prétend avoir présenté une telle motivation devant celle-ci. Elle se contente d'énoncer, de façon lapidaire et à l'instar de ses griefs précédents, qu'"en ne relevant pas [le comportement prétendument contraire à la bonne foi], la cour cantonale a violé l' art. 2 al. 1 et 2 CC ", ce qui ne suffit manifestement pas au regard des exigences de l' art. 42 al. 2 LTF . Son grief est irrecevable.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité. La recourante, qui succombe, prendra à sa charge les frais judiciaires et versera à l'intimée une indemnité de dépens prélevée sur les sûretés qu'elle a versées à la Caisse du Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 et 68 al. 1-2 LTF).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.